



COMMUNE DE MESSERY

Convention d'exploitation du snack-bar de la plage

Entre la commune de Messery, représentée par son maire, en vertu d'une délibération du

Et

M.

Article 1 : Objet

La commune met à disposition à titre onéreux un bien communal désigné « snack-bar de la plage » pour y être exploité pendant la saison estivale.

Article 2 : Description

Les biens mis à disposition sont vides de tous équipements et mobiliers. L'exploitant fera son affaire de l'aménagement et de l'équipement du snack-bar de la plage. Au terme de la saison, l'exploitant ne pourra laisser son mobilier en place qu'avec l'autorisation expresse de la commune.

Les mobiliers mis en place en extérieur (tables, chaises, parasols etc...) devront être uniformes et de qualité. A ce titre, l'installation de parasols dépareillés ou de chaises et tables qui ne seraient pas en tous points identiques est prohibée. L'exploitant n'est pas autorisé à procéder à des aménagements de quelque ordre que ce soit des locaux concédés.

Article 3 : Nature de l'activité commerciale

L'exploitant est autorisé à exploiter le snack-bar de la plage dans le cadre d'une activité bar et petite restauration ouverte à tous. L'organisation de journées ou soirées privées est interdite.

Article 4 : Période d'ouverture

Le snack-bar de la plage devra être ouvert du 1^{er} mai au 30 septembre, sauf autorisation de la commune.

Article 5 : Jours et heures d'ouverture

Sauf en cas de conditions météo exécrables, le snack-bar de la plage devra obligatoirement être ouvert au public tous les jours de 12 heures à 21 heures. Inversement, si les conditions

le permettent, une extension d'ouverture dès 10 heures du matin est autorisée et souhaitable.

Sauf autorisation spéciale du maire, aucune ouverture au-delà de 21 heures n'est autorisée, y compris dans le cadre d'activités privées.

Article 6 : Loyer

Le loyer est fixé à 8 000 € pour la saison.

Article 7 : Modalités de paiement du loyer

Le loyer est payable par mensualités de 1600 € avant le 25 de chaque mois pour le mois en cours.

Article 8 : Impôts et Charges

Les dépenses d'électricité et d'eau afférentes à l'exploitation du snack-bar sont à la charge de l'exploitant.

Les compteurs correspondants restent au nom de la commune. Les dépenses liées aux abonnements et aux consommations seront refacturées intégralement à l'exploitant et ceci pour la durée totale de la convention.

Par ailleurs, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera intégralement refacturée à l'exploitant.

Un titre sera émis par la commune à la fin de chaque année civile pour l'année en cours ou l'année n-1.

Article 9 : Caution :

Une caution de 2 000 € est exigée avant la prise de possession des locaux.

Elle sera rendue à l'occupant au terme de la concession, déduction faite le cas échéant des retenues opérées pour les remises en état imputables à l'occupant, conformément aux états des lieux d'entrée et de sortie.

Article 10 : Propreté des locaux et des abords

L'intérieur et les extérieurs devront être tenus à tout moment en parfait état de propreté et d'hygiène.

L'exploitant n'est autorisé à entreposer aucun matériel, fournitures, produits, cartons, ou emballages à l'extérieur du snack-bar.

Les déchets de toutes natures, préalablement triés, devront être déposés dans les containers prévus à cet effet.

Article 11 : Qualité de service – gestion des déchets

- L'exploitant s'engage à respecter ses engagements tels qu'il les a proposés dans son offre, en termes de qualité de produits, de service et accueil.
- Dans la mesure du possible, l'utilisation de produits locaux et de saison seront à privilégier.
- Depuis le 1er janvier 2023, tous les restaurants disposant de plus de 20 places assises ont l'interdiction d'utiliser des emballages jetables pour leur service à table, l'exploitant s'engage donc à utiliser exclusivement de la vaisselle lavable et réutilisable et à privilégier l'usage de bouteilles en verre consignées, afin de réduire au maximum la production de déchets.
- Par ailleurs, conformément au décret du 16 juillet 2016 relatif au tri des déchets, l'exploitant aura l'obligation de trier 5 types de déchets (papier, carton, métal, plastique, verre et bois) dans des poubelles dédiées (tri 5 flux).

- Enfin, l'exploitant devra mettre à disposition des fumeurs, sur tables, des cendriers ; il devra par ailleurs faire son affaire du ramassage des mégots sur le terrain mis à disposition.

Article 12 : Assurance

L'exploitant remettra à la commune, avant le 1^{er} mai de chaque année, une attestation d'assurance au titre des risques locatifs.

Article 13 : Comptabilité

L'exploitant remettra à la commune, en fin d'année civile, un compte d'exploitation de l'exercice faisant apparaître la totalité des dépenses et recettes afférentes à l'exploitation du snack-bar de la plage.

Article 14 : Durée et résiliation

La présente convention est valable pour l'année 2024. Elle sera reconduite tacitement chaque année, pour une période de 1 an, dans la limite de 3 ans (2024, 2025 et 2026), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, adressée à l'autre partie 15 jours au moins avant l'échéance, soit avant le 15 décembre.

L'inobservation de l'une ou l'autre des obligations contenues dans la présente convention est de nature à entraîner, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation de la convention.

Celle-ci prendra effet au terme de l'année en cours.

Article 15 : Manifestations publiques dans le secteur de la plage

De manière exceptionnelle (maximum : 2 / an), la commune pourra être amenée à demander à l'exploitant la fermeture temporaire du snack-bar de la plage lors d'une manifestation publique si elle considère que l'ouverture de celui-ci n'est pas compatible avec le bon déroulement de la manifestation prévue.

L'exploitant devra en être informé 7 jours au moins avant le jour de la manifestation.

Article 16 : Incessibilité des droits d'occupation :

La présente convention est conclue intuitu personae. L'exploitant n'est donc pas autorisé à céder les droits qu'elle confère ou à autoriser une tierce personne à exploiter, en son nom, les droits ainsi consentis.

Fait à Messery le

L'exploitant

Serge BEL
Maire de Messery